



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

congé de maternité

Question écrite n° 31115

Texte de la question

M. Charles Cova souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les modalités du congé de maternité en cas de naissances de très grands prématurés. Actuellement, la mère, en raison d'un accouchement prématuré, peut bénéficier du transfert du congé prénatal de maternité après la naissance en complément du congé postnatal de maternité. De plus, en cas d'hospitalisation de l'enfant au-delà des six premières semaines qui suivent la naissance, la mère a la possibilité de reporter à la date de la fin d'hospitalisation tout ou partie du congé auquel elle peut prétendre. Cependant, concernant ce dernier point, il apparaît qu'il ne s'agit pas d'un congé supplémentaire mais d'un simple report. Aussi, la mère de l'enfant doit alors faire face à un choix difficile, soit elle décide de bénéficier du report et doit donc reprendre son activité pendant l'hospitalisation de son enfant et ne pourra donc satisfaire son besoin affectif légitime qu'à la fin de celle-ci, soit elle décide de ne pas bénéficier du report et risque de devoir reprendre son activité à la période même où l'enfant sortira de l'hôpital. Les mères concernées considèrent ce choix comme particulièrement injuste. Aussi, il souhaiterait recueillir son sentiment sur cette délicate question et savoir s'il est envisagé dans ces cas particulièrement sensibles, et peu nombreux, d'accorder un congé maternité plus long, notamment pour les mères désirant allaiter, comprenant outre le congé maternité un congé spécial équivalent à la durée d'hospitalisation de l'enfant. - Question transmise à M. le ministre délégué aux relations du travail.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur les modalités du congé maternité en cas de naissances d'enfants prématurés. En vertu du deuxième alinéa de l'article L. 122-26 du code du travail, la salariée qui n'a pu, en raison de la naissance d'un enfant prématuré, bénéficier du congé prénatal de maternité, peut transférer ce droit après la naissance de son enfant en complément du congé postnatal de maternité. Par ailleurs, le quatrième alinéa de l'article L. 122-26 du code du travail dispose qu'en cas d'hospitalisation de l'enfant au-delà des six premières semaines qui suivent la naissance, la salariée a la possibilité de reporter à la date de la fin de l'hospitalisation tout ou partie du congé auquel elle peut prétendre. Ainsi, ces deux dispositions permettent à la mère d'un enfant prématuré de reporter le bénéfice du congé au-delà de la durée de droit commun du congé maternité afin de s'occuper pleinement de son enfant dont la santé est plus fragile.

Données clés

Auteur : [M. Charles Cova](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31115

Rubrique : Femmes

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : relations du travail

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 2 novembre 2004

Question publiée le : 22 décembre 2003, page 9783

Réponse publiée le : 9 novembre 2004, page 8888